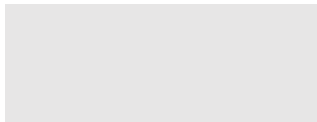


PAR COURRIEL

Québec, le 10 juillet 2018



N/Réf. : 87645

**Objet : Votre demande d'accès aux documents du 20 juin 2018**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 20 juin dernier, visant à obtenir :

« [...] copie du document suivant :

- Directive 19-78 concernant les règles régissant l'assurance générale au gouvernement ».

Vous trouverez ci-joint copie du document répondant au libellé de votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

Johanne Laplante  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

11 2 12 1

1 96-04-01

Pour information : Direction des politiques et de la réglementation

Directive 19-78  
C.T. 115100 du 24 octobre 1978  
modifiée par  
C.T. 121233 du 14 août 1979  
modifiée par  
C.T. 121388 du 21 août 1979  
C.T. 183669 du 4 août 1993  
C.T. 183783 du 1<sup>er</sup> septembre 1993

## CONCERNANT LES RÈGLES RÉGISSANT L'ASSURANCE GÉNÉRALE AU GOUVERNEMENT

### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux ministères et aux organismes publics dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale.

### ARTICLE 2 - DÉFINITION

Dans cette directive, on entend par «auto-assurance» : le régime d'assurance selon lequel le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés et à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi.

### ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Le gouvernement pratique l'auto-assurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective.

11 2 12 1

2 96-04-01

Pour information : Direction des politiques et de la réglementation

2 et 3. Abrogés.

Pour information : Direction des politiques et de la réglementation

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS D'OCTROI DES CONTRATS**

1 et 2. Abrogés.

3. Dans le cas où une même police couvre un risque pour plusieurs ministères et organismes, le coût de la prime est partagé entre les ministères et organismes selon l'importance du risque assuré dans chaque ministère ou organisme par rapport au risque dans son ensemble. Toutefois, le coût de la prime peut être supporté en entier par le ministère des Finances, dans le cas où le Contrôleur des assurances juge que ce coût est trop difficile à répartir en raison de la nature même du risque assuré.

#### **ARTICLE 5 - AUTO-ASSURANCE DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. L'usage de la formule « Constat amiable d'accident automobile » retenue par le Groupement des assureurs automobile est permis dans tous cas d'accident impliquant un véhicule automobile du gouvernement, sauf dans les cas de blessures corporelles où le constat d'un officier de police est requis.

2. Tout accident impliquant un véhicule automobile du gouvernement doit être consigné dans un dossier spécifique maintenu à cette fin par le ministère ou l'organisme impliqué, dossier qui peut être consulté au besoin par le Contrôleur des assurances.

3. La réparation des dommages aux véhicules automobiles du gouvernement dus à un accident de circulation doit être effectuée selon la procédure interne du ministère ou de l'organisme concerné et les coûts sont imputés à son budget.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).